

Arrêt

n° 79 804 du 20 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant déclare craindre sa famille et celle de son amie H. qui l'accusent d'avoir entretenu une relation hors mariage avec celle-ci et d'être responsable de son décès des suites de son avortement.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Elle estime notamment que le récit du requérant manque de crédibilité, en particulier la relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue avec son amie et les problèmes qui en ont résulté, relevant à cet effet le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant cette amie et leur relation. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante soutient par contre que les motifs avancés pour mettre en doute la réalité de la relation entre le requérant et son amie sont totalement subjectifs. Elle souligne à cet égard que cette relation a été de courte durée puisqu'elle n'a duré que quatre mois et que, cette relation étant extraconjugale, le requérant ne passait pas tout son temps libre avec son amie ; elle reproche également au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte du peu d'instruction du requérant, ni du contexte culturel dans lequel il vit, les relations entre hommes et femmes en Guinée étant très différentes de celles d'un couple en Occident.

Le Conseil constate d'abord que, pour évoquer sa relation amoureuse, la partie requérante réitère, dans la requête (page 5), les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4). Il observe ensuite que les arguments avancés par la partie requérante ne sont pas pertinents : en effet, ils ne permettent pas de considérer que le Commissaire adjoint n'a pas pu raisonnablement estimer que le caractère imprécis et vague des propos du requérant empêche de tenir la relation amoureuse qu'il invoque pour établir. La partie requérante ne formule dès lors pas de moyen susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée à cet égard et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil constate que les deux documents médicaux déposés par la partie requérante à l'audience ne permettent pas d'établir la réalité des mauvais traitements que le requérant soutient avoir subis en raison des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile (dossier de la procédure, pièces 10 et 11) : en effet, si le rapport du 9 février 2012 de l'examen radiographique et l'attestation médicale du 20 janvier ou février 2012 font état de diverses lésions traumatiques et de symptômes traduisant une souffrance psychologique dans le chef du requérant, ils ne permettent pas d'attester les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées.

En conséquence, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur l'élément essentiel du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir l'absence de rattachement de la persécution aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent de même que le développement de celle-ci concernant l'absence de protection des autorités en faveur du requérant en raison de son origine peuhl et de la qualité de militaire malinké d'un oncle de son amie, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

Enfin, en ce qui concerne la protection subsidiaire, le requérant soutient d'abord qu'en tant que Peuhl travaillant dans un garage, il risque de subir des atteintes graves compte tenu des tensions interethniques en Guinée et des exactions commises contre les Peuhl, en particulier contre les commerçants (requête, page 7).

Le Conseil constate que, si le constat de tensions interethniques en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, la partie requérante n'établit pas que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, les rapports précités déposés par la partie défenderesse ne le permettant pas, d'une part, ni que lui-même a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl, dès lors que le Conseil a déjà conclu que les faits qu'il invoque ne sont pas établis, d'autre part.

La partie requérante conteste ensuite l'analyse par le Commissaire adjoint des informations qu'il a lui-même recueillies sur la situation sécuritaire en Guinée et qu'il a consignées dans un rapport déposé au dossier administratif (pièce 14) et selon laquelle il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que ce reproche n'est pas fondé et que, si ce rapport fait état d'une situation extrêmement tendue en Guinée, sur les plans tant sécuritaire qu'ethnique, la partie requérante n'établit

pas pour autant que cette situation équivaudrait à une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ainsi que l'exigent les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a insisté à l'audience sur différents arguments déjà développés dans sa requête.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PELLET, greffier assure.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE